

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 251

du 09 DEC. 2022

portant enregistrement de l'exploitation d'une chaufferie à Sarreguemines, par la société Energie Sarreguemines Confluences/Dalkia, dont le siège social est situé 6 rue des trezelots à Pulnoy (54425).

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 130 du 5 juillet 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société Energie Sarreguemines Confluences/Dalkia pour la création d'une chaufferie sur le territoire de la commune de Sarreguemines visant à alimenter le nouveau réseau de chaleur de la ville de Sarreguemines, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 215 du 10 octobre 2022 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société Energie Sarreguemines Confluences/Dalkia ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A- 9- H3C2V2D4O pour la déclaration initiale du 4 novembre 2019 d'une chaufferie biomasse et d'un stockage de biomasse relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2910 et 1532 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Sarreguemines ;

Vu la demande d'enregistrement d'une chaufferie sur le territoire de la commune de Sarreguemines, présentée le 10 janvier 2022, complétée les 31 mars 2022, 13 mai 2022 et 26 octobre 2022, par la société Energie Sarreguemines Confluences/Dalkia dont le siège social est situé 6, rue des Trezelots à Pulnoy (54425), avec demandes d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les études d'ingénierie incendie et de flux thermiques, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 susvisé, sauf pour les aménagements sollicités ;

Vu le rapport de recevabilité de la demande établi par l'inspection des installations classées le 29 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 16 août 2022 et le 13 septembre 2022 inclus ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Sarreinsming du 4 août 2022, de Sarreguemines du 27 septembre 2022 et l'absence d'avis du conseil municipal de Rémelfing ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 8 juin 2022 rappelant que la réserve incendie de 120 m³ devra être conforme aux fiches d'aménagement et faire l'objet d'une réception en conformité par le SDIS ;

Vu l'avis formulé le 18 janvier 2022 par le maire de Sarreguemines, propriétaire des terrains et compétent en matière d'urbanisme, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 7 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'examen de la demande d'enregistrement ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par mail du 8 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté le 8 novembre 2022, par mail, à la connaissance de la société Energie Sarreguemines Confluences/Dalkia pour observations éventuelles ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis à l'issue de la consultation électronique du 21 au 30 novembre 2022 inclus ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, sauf certaines dispositions des articles 5, 18 et 78, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société Energie Sarreguemines Confluences/Dalkia d'aménagement de certaines prescriptions des articles 5, 18 et 78 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de solliciter le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale pour instruire cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Energie Sarreguemines Confluences/Dalkia, dont le siège social est situé 6, rue des Trezelots à Pulnoy (54425), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 janvier 2022, complétée les 31 mars 2022, 13 mai 2022 et 26 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Édouard Jaunez sur le territoire de la commune de Sarreguemines (57200). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse,	<u>Chaudière biomasse 1*</u> : 4,7 MW <u>Chaudière biomasse 2*</u> : 4,7 MW <u>Chaudière gaz 3</u> : 6,5 MW <u>Chaudière gaz 4</u> : 6,5 MW <u>Chaudière fioul d'appoint</u> (permettant de prendre le relais d'une chaudière gaz) : 6,7 MW <u>Moteur cogénération 1*</u> : 2,5 MW <u>Moteur cogénération 2*</u> : 2,5 MW Puissance totale : 27,6 MW	E

	<p>de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (1) est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>(1) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>		
--	---	--	--

E (enregistrement) ; * : appareils de combustion existants

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées rue Édouard Jaunez à Sarreguemines (57200), sur la parcelle cadastrale 594 de la section 13.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 10 janvier 2022 et complétée les 31 mars 2022, 13 mai 2022 et 26 octobre 2022 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, moyennant l'aménagement fixé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), des prescriptions des articles 5, 18 et 78 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 - prescriptions particulières du présent arrêté.

Article 1.5.3– preuve de dépôt n° A- 9- H3C2V2D4O pour la déclaration initiale du 4 novembre 2019

Les dispositions de la preuve de dépôt n° A- 9- H3C2V2D4O pour la déclaration initiale du 4 novembre 2019 d'une chaufferie biomasse et d'un stockage de biomasse relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2910 et 1532 ne sont plus applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 susvisé

Concernant l'implantation de l'installation sur le site, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 5, excepté :

- le moteur de cogénération situé au Nord-Est du site est implanté à une distance de 3,5 mètres des limites de propriété au lieu d'une distance minimale de 20 mètres ;
- le local chaufferie gaz est implanté à une distance de 6 mètres des limites de propriété au lieu d'une distance minimale de 20 mètres ;
- le moteur de cogénération situé au Nord-Ouest du site et le local chaufferie biomasse sont implantés à une distance de 10 mètres des limites de propriété au lieu d'une distance minimale de 20 mètres.

Les mesures alternatives suivantes permettent d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent :

- les bâtiments abritant les installations présentant un risque incendie sont réalisés en matériaux coupe-feu 2 heures permettant d'assurer que les effets thermiques d'un éventuel incendie seront contenus sur site ;
- les bâtiments des 2 chaufferies sont en béton armé dont la ruine est généralement admise autour de 200 mbar ;
- la mise en place de surfaces fragilisées permet de limiter la montée en pression à l'intérieur des locaux et de conserver leur intégrité ; la localisation des surfaces fragilisées du local chaufferie gaz permet de diriger les effets de surpression vers l'intérieur du site et ainsi limiter l'exposition des tiers ;
- les containers des moteurs de cogénération n'ont aucune résistance à l'explosion et il n'y a donc pas de montée en pression au-delà de 50 mbar ;
- les capacités d'eau du site sont équipées d'une alarme de niveau bas et haut, de sondes de température pour s'assurer d'aucune surchauffe, et de soupapes de sûreté entretenues et contrôlées régulièrement pour éviter la montée en pression de l'équipement.

Article 2.1.2 – Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 susvisé

Concernant le comportement au feu des moteurs de cogénération (caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales), l'exploitant respecte les dispositions de l'article 18, excepté :

- l'installation projetée est un équipement clés en main, installé dans des conteneurs maritimes standards en matériau coupe-feu 2 heures ; ces conteneurs n'accueillent aucun travailleur et compte tenu de leur surface, en cas de sinistre aucune intervention à l'intérieur de ces équipements n'est réalisée, au lieu des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - l'ensemble de la structure est R 60 ;
 - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
 - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ;

- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;
- les planchers hauts des locaux sont REI 120 ;
- les autres matériaux sont B s1 d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. À défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.

Article 2.1.3 – Aménagement de l'article 78 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 susvisé

Concernant la mesure en continu des gaz résiduels des deux chaudières au gaz, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 78, excepté :

- pour les deux chaudières au gaz, installations identiques, il n'est mis en place qu'une seule baie d'analyse, capable d'alterner le conduit sur lequel est effectué le prélèvement. Ainsi, il est alterné automatiquement toutes les heures le conduit sur lequel sont effectuées les mesures des paramètres suivants : débit, oxygène, pression et teneur en vapeur d'eau (sauf si l'échantillon est séché avant analyse), oxydes d'azote et oxydes de carbone, au lieu d'une mesure en continu par chaudière gaz.

En mesure compensatoire, l'exploitant fait réaliser une mesure semestrielle de ces paramètres par un laboratoire externe agréé.

CHAPITRE 2.2 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions générales applicables, précisées à l'article 1.5.1 du présent arrêté, sont complétées et renforcées par les prescriptions particulières suivantes.

Article 2.2.1 – Moyens de défense incendie

Le point 3 de l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- la réserve incendie de 120 m³ est conforme aux fiches d'aménagement du SDIS de la Moselle et fait l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 3.1.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 3.1.2 – Informations des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sarreguemines.

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03 87 34 87 34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;

4) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines – autres publications (arrêtés préfectoraux).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

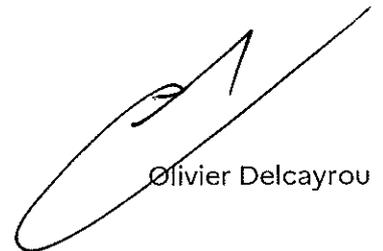
Article 3.1.3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sarreguemines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Energie Sarreguemines Confluences.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines.

Fait à Metz, le **09 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

